



STATUTS

VALABLES DÈS LE 10 MARS 2022

Généralités**Chapitre I****Nom**Article 1

¹ Le Syndicat des enseignant·es jurassien·nes, ci-après désigné par le sigle SEJ, est une association syndicale et pédagogique groupant les membres du corps enseignant du canton du Jura, au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Par corps enseignant, on entend toute personne ayant une charge d'enseignement dans une école publique ou privée jurassienne.

² Demeurent réservées les dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-après.

SiègeArticle 2

Le secrétariat général est le siège du SEJ.

NeutralitéArticle 3

Le SEJ est neutre aux points de vue politique et confessionnel.

ButsArticle 4

¹ Le SEJ a pour buts :

- a. le développement d'une école humaniste ;
- b. la promotion de l'éthique professionnelle ;
- c. la formation continue des enseignant·es ;
- d. la défense des intérêts moraux, professionnels, sociaux et matériels des enseignant·es auprès des autorités et des employeur·euses ;
- e. l'établissement entre tou·tes ses membres de liens de solidarité durables ;
- f. l'établissement de relations avec d'autres associations et institutions ;
- g. la défense des services publics au sens large ;
- h. la participation à des actions essentiellement syndicales et/ou humanitaires.

² Les buts de l'alinéa 1 sont concrétisés dans un programme à long terme, qui est régulièrement soumis au congrès pour acceptation.

Sociétariat**Chapitre II****Membres actif·ves**Article 5

¹ Est admise comme membre actif·ve du SEJ, avec voix délibérative et droit de vote, toute personne qui a charge d'enseignement dans le Canton du Jura.

² Peuvent également obtenir le statut de membres actif·ves les étudiant·es de la HEP-BEJUNE, dès la 2^e année de formation.

³ Les membres de l'association « SEJ-Retraité·es » ont également le statut de membres actif·ves du SEJ.

**Membres
sympathisant·es**Article 6

¹ Est admise comme membre sympathisant·e du SEJ avec voix consultative toute personne ayant une activité en lien avec l'enseignement dans le Jura.

² Le Comité central du SEJ est compétent pour accorder le statut de membre sympathisant·e à toute personne qui en ferait la demande, mais qui ne répondrait pas exactement à la définition de l'alinéa 1.

AdmissionArticle 7

- a. L'admission nécessite une demande écrite du·de la candidat·e, adressée au siège du SEJ. Le comité central statue sur les demandes. Le·la candidat·e admis·e devient automatiquement membre de l'association correspondant à son niveau d'enseignement ;
- b. les candidat·es dont l'admission a été refusée peuvent recourir auprès du comité élargi, qui a compétence de ratifier les nouvelles adhésions.

DémissionArticle 8

La démission d'un·e membre devient effective à la fin d'un semestre scolaire. Elle doit être communiquée par écrit avant la fin du semestre respectif, auprès du siège du SEJ. Les démissionnaires perdent tout droit à la fortune du syndicat.

ExclusionArticle 9

Est exclu·e du SEJ le·la membre :

- a. qui agit contrairement aux intérêts du SEJ et du corps enseignant en général ;
- b. qui, par sa conduite, discrédite la profession d'enseignant·e ou abuse des institutions sociales du SEJ ;
- c. qui est en retard quant à ses obligations financières et n'a pas répondu à deux avertissements du comité central.

L'exclusion est de la compétence du comité élargi.

Organisation**Chapitre III****Organes**Article 10

Les organes du SEJ sont:

- a. le congrès quinquennal ;
- b. l'assemblée générale (ci-après AG);
- c. les vérificateur·trices des comptes ;
- d. le comité élargi (ci-après CE) ;
- e. le comité central (ci-après CC) ;
- f. les associations ;
- g. les commissions permanentes ;
- h. les groupes de travail ;
- i. le secrétariat général.

Prise de décisionArticle 11

Sauf cas particuliers prévus par les statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actif·ves présent·es. En cas de ballottage, le·la président·e tranche.

ÉlectionsArticle 12

¹ Les élections se font au premier tour, à la majorité absolue des membres actif-ves présent-es. Si un deuxième tour est nécessaire, le-la candidat-e ayant obtenu le plus de voix est élu-e, pour autant que le cumul des votes en faveur de l'ensemble des candidat-es représente la majorité absolue des bulletins rentrés. En cas d'égalité des voix, le tirage au sort départage.

En cas de candidature unique, un seul tour de scrutin a lieu et le-la candidat-e doit obtenir la majorité absolue des bulletins rentrés. Si cette condition n'est pas remplie, le poste est remis au concours selon des dispositions à définir par l'organe qui élit.

Le congrès quinquennalArticle 13

¹ Un congrès ordinaire se réunit tous les 5 ans. Tou-tes les membres du SEJ peuvent y prendre part. Seul-es les membres à voix délibérative ont le droit de vote et d'éligibilité.

² Le CE peut inviter les non-membres à participer qui doivent s'acquitter d'une finance d'inscription couvrant les frais effectifs.

Compétences du congrès quinquennalArticle 14

Le congrès quinquennal (ci-après, congrès) est dirigé par le-la président-e du SEJ. Il a les compétences suivantes :

- a. il élit le-la président-e et le-la secrétaire général-e ;
- b. il adopte la charte de déontologie ;
- c. il décide du programme de la période à venir ;
- d. il discute en principe un thème pédagogique et vote un rapport et/ou une résolution y relatifs ;
- e. il décide la dissolution du SEJ ;
- f. il vote des résolutions.

L'assemblée générale (AG)Article 15

¹ Une AG ordinaire se tient annuellement dans le courant du 1^{er} semestre.

² Une AG extraordinaire est convoquée lorsqu'elle est demandée par :

- a. 1/10 des membres actifs du SEJ ;
- b. l'assemblée générale d'une des associations ;
- c. le CE ;
- d. le CC.

Compétences de l'AGArticle 16

¹ L'AG ordinaire ou extraordinaire

- a. traite des initiatives de la base ;
- b. donne suite aux demandes d'action et de lutte du syndicat ;
- c. confirme ou infirme la politique du SEJ ;
- d. prend les décisions concernant les compétences définies à l'article 14, notamment pour les élections, ne pouvant attendre la tenue du prochain congrès ;
- e. élit les membres du CC ;
- f. décide du boycottage d'une place en cas de licenciement injustifié du-de la titulaire, sur proposition et après enquête du CC ou du CE ;
- g. détermine les arrêts de travail ;
- h. décide de l'affiliation à des faïtières ;
- i. approuve les différents comptes ;
- j. fixe le taux de la cotisation annuelle au SEJ de l'année suivante ;
- k. élit les vérificateur-trices des comptes ;
- l. modifie les statuts du SEJ ;
- m. adopte les règlements relatifs aux prestations du SEJ ;
- n. peut émettre des propositions pour le budget à l'intention du CE ;

² Elle assume toutes les compétences décisionnelles non attribuées dans les présents statuts.

Délibération

³ Les dispositions prévues aux articles 11 et 12 s'appliquent par analogie.

Article 17

- a. L'AG délibère seulement sur les points figurant à l'ordre du jour définitif. Elle ne peut prendre de décision, sous réserve du point c, que sur les objets qui y sont portés expressément ;
- b. les propositions orales de dernière minute font uniquement l'objet d'une information aux délégué·es ;
- c. les propositions écrites et des résolutions parvenues au CC après l'envoi de l'ordre du jour de l'AG, mais au plus tard 48 heures avant sa tenue, ne peuvent être adoptées que si l'entrée en matière est acceptée par la majorité absolue des membres présent·es.

Vérificateur·trices des comptes

Article 18

- a. L'AG élit les vérificateur·trices des comptes. Leur mandat est renouvelé chaque année. Il·elles sont rééligibles au maximum cinq fois ;
- b. les vérificateur·trices des comptes ont pour tâche de procéder au minimum une fois par année à la vérification des comptes du SEJ. . Il·elles présentent un rapport de vérification à l'AG ;
- c. les deux vérificateur·trices des comptes et leur suppléant·e sont en principe recruté·es parmi les membres du SEJ. L'AG peut aussi nommer un bureau professionnel qui procédera à la vérification des comptes.

Le comité élargi (CE) - Composition

Article 19

¹ Le CE est composé comme suit :

- a. Avec voix délibérative:
 1. les membres du CC ;
 2. les président·es des associations ;
 3. les président·es des commissions permanentes.
- b. Avec voix consultative:
 1. le·la secrétaire général·e du SEJ ;
 2. les président·es des groupes de travail.

² Il est convoqué par le CC et dirigé par le·la président·e du SEJ.

Compétences du CE

Article 20

¹ Le CE a pour tâches principales la planification, la préparation de l'AG ordinaire, la coordination et l'information réciproque à l'intérieur du SEJ.

² En plus de celles qui lui sont attribuées dans d'autres articles des présents statuts, le CE a les compétences suivantes :

- a. adopter les cahiers des charges de la présidence et du secrétariat ;
- b. décider de la planification annuelle ;
- c. décider du budget. ;
- d. fixer l'ordre du jour provisoire de l'AG ordinaire ;
- e. assurer la coordination interne ;
- f. favoriser l'échange de l'information ;
- g. décider de la mise en place des commissions permanentes ;
- h. prononcer les exclusions ;
- i. statuer sur les recours suite aux refus d'admissions.

Le comité central (CC) Article 21**- Composition**

¹ Le CC est composé, en principe, de 5 à 9 membres :

- a. le-la président-e est élu-e par le congrès pour une période de 5 ans. Il est rééligible pour une deuxième période. Les années suivant une élection par une AG ne sont pas prises en compte ;
- b. les membres sont élu-es par l'AG ordinaire pour une période de 5 ans. . Il-elles sont rééligibles pour une deuxième période ;
- c. pour être éligibles à la présidence ou au CC, les candidat-es doivent être membres du SEJ ;
- d. des dérogations aux limitations de mandats ci-dessus ne peuvent être octroyées que par l'organe compétent en matière d'élection ;
- e. le CC désigne chaque année en son sein un-e vice-président-e.

² La présidence peut être assumée par deux co-président-es. Les attributions du président, définies dans les présents statuts ou apparaissant dans le cahier des charges ad hoc, sont réparties par le CC entre les deux co-président-es.

³ Un-e des deux co-président-es est désigné-e pour représenter légalement le SEJ, conjointement au-à la secrétaire général-e.

Compétences du CC Article 22

En plus de celles qui lui sont attribuées dans d'autres articles des présents statuts, le CC a les suivantes :

- a. il représente le SEJ auprès des autorités et institutions cantonales et communales ;
- b. il organise la représentation du SEJ dans les faïtières ;
- c. il établit les contacts avec les autorités ;
- d. il veille à la bonne marche du SEJ et au respect de ses statuts ;
- e. il exécute les décisions prises par l'AG ou par le congrès ;
- f. il exerce le contrôle du secrétariat général ;
- g. il nomme les groupes de travail ou de projet selon les besoins ;
- h. il fait des propositions au CE ;
- i. il entretient des relations avec d'autres sociétés d'enseignant-es ;
- j. il intervient dans des conflits surgissant entre membres, associations et autorités scolaires ;
- k. il statue sur les demandes de prêts, de secours et d'assistance juridique ;
- l. il demande le référendum ;
- m. il propose à l'AG le boycottage d'une place en cas de licenciement abusif du-de la titulaire ;
- n. il fixe l'ordre du jour définitif, de l'AG et du congrès ;
- o. il convoque et fixe l'ordre du jour des AG extraordinaires ;
- p. il décide du placement des capitaux ;
- q. il assume toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe ;
- r. il définit quelle publication constitue le bulletin officiel du SEJ (voir article 29).

AssociationsArticle 23

¹ Au sein du SEJ, les enseignant-es sont groupé-es dans des associations, organisées à l'échelon cantonal, en correspondance avec l'organisation scolaire jurassienne.

² Chaque association peut s'organiser en sections dont les compétences sont définies dans les statuts de l'association.

³ Les membres retraité-es constituent une association propre.

⁴ L'AG est compétente pour créer des associations. Elle se prononce sur les propositions de dissolution faites par les associations existantes.

Tâches des associationsArticle 24

Les associations se constituent à l'intérieur du SEJ :

- a. elles élaborent des statuts qui sont soumis au CE du SEJ pour ratification ;
- b. elles étudient les questions spécifiques à leur degré d'enseignement et au type d'école qu'elles représentent ;
- c. sous condition de concertation avec le CC, elles peuvent prendre position sur les questions spécifiques à leur secteur d'enseignement ;
- d. elles participent à l'élaboration du programme d'activité dans le cadre du CE ;
- e. elles sont représentées auprès des autorités par le CC du SEJ ;
- f. elles travaillent à la réalisation des buts généraux du SEJ.

La commission permanenteArticle 25

- a. La commission permanente est mise sur pied par le CE qui en confirme aussi le-la président·e.
- b. les tâches et compétences des commissions permanentes sont les suivantes :
 1. défense des intérêts spécifiques, relatifs à la branche spécialisée ;
 2. programme d'activité et budget y relatif ;
 3. participation dans le cadre du CE ;
 4. coordination avec les associations par secteur d'enseignement.
- c. le mandat de chaque commission est défini dans un règlement ad hoc.

Les groupes de travail Article 26

- a. Le CC peut créer des groupes de travail. Il en nomme les membres et le-la président·e ;
- b. les groupes de travail ont au minimum 3 membres. Leur mandat est fixé par écrit et limité dans le temps.

Le-la secrétaire général·eArticle 27

- a. Le congrès élit le-la secrétaire général·e du SEJ ;
- b. le-la secrétaire général·e exerce un rôle politique et administratif. Il assure la coordination et l'information. Comme le-la président·e, il représente le SEJ ;
- c. il·elle est chargé·e du secrétariat du CC, du CE, de l'AG et du congrès ;
- d. il·elle gère les finances du SEJ ;
- e. un règlement approuvé par l'AG précise son rôle, ses tâches, ses compétences, son statut ainsi que la forme de son contrat d'engagement.

Information**Chapitre IV****Publication officielle**Article 28

Le SEJ publie régulièrement un bulletin officiel, obligatoire pour tou·tes les membres actif·ves, à l'exception des membres de l'association des retraité·es.

Finances**Chapitre V****Cotisations**Article 29

Un règlement ad hoc de la compétence de l'AG définit les montants des cotisations et de la finance d'entrée.

EngagementArticle 30

Le SEJ est engagé par la signature collective du président et du secrétaire général ou de leurs remplaçants dûment mandatés. Les dettes du SEJ ne sont garanties que par la seule fortune de l'association.

Dispositions finales	Chapitre VI
Exercice	<u>Article 31</u> L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Cas d'urgence	<u>Article 32</u> Si un cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle, épidémie ou autre) empêche la convocation de l'organe compétent selon les dispositions des articles 14, 16 et 20, le comité central est habilité, en lieu et place de cet organe, à prendre des décisions concernant des affaires qu'il n'est pas possible de remettre à plus tard.
Révision des statuts	<u>Article 33</u> Une révision des statuts peut être demandée en tout temps. Le CC communique les propositions de révision au moins 1 mois avant la date de l'AG. Une révision des statuts est décidée par les 2/3 membres actif-ves présent-es.
Dissolution	<u>Article 34</u> La dissolution du SEJ ne peut être décidée que par le congrès ou l'AG à la majorité des 2/3 des membres présent-es, sur proposition du CE. En cas de dissolution du SEJ, le CE décide de l'affectation de la fortune.
Entrée en vigueur	<u>Article 35</u> Les présents statuts ont été adoptés par consultation écrite en Congrès extraordinaire le 10 mars 2022. Ils entrent immédiatement en vigueur.
Dispositions transitoires	<u>Article 36</u> Un-e membre actif-ve qui, après adoption des présents statuts, déplace son activité d'enseignement du Jura vers Moutier, peut rester membre actif-ve du SEJ s'il-elle le souhaite jusqu'à décision définitive quant à l'appartenance cantonale de cette ville. Il-elle conserve les mêmes droits que tou-tes les autres membres actif-ves du SEJ.

Courtételle, le 10 mars 2022.

Les co-présidents : René GROSSMANN – Roberto SEGALLA

Le secrétaire : Rémy MEURY